

AVENANT DU 16 DECEMBRE 2010 A L'ACCORD COLLECTIF DU 24 SEPTEMBRE 2004 SUR
LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LA GESTION
PREVISIONNELLE DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

Entre d'une part,

- Les Entreprises du Médicament (Leem)
88 rue de la Faisanderie - PARIS 16ème

et d'autre part :

- la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.
47/49 avenue Simon Bolivar - PARIS 19ème
- la Fédération nationale des syndicats du personnel
d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC
56 rue des Batignolles - PARIS 17ème
- la Fédération Chimie Mines Textiles Energie CFTC.
128 avenue Jean Jaurés – 93500 PANTIN
- la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T.
263 rue de Paris - Case postale 429 - MONTREUIL (93)
- la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O.
7 passage Tenaille - PARIS 14ème
- le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux- (S.N.P.A.D.V.M.) *UNSA*
21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET

il est convenu ce qui suit :

.../...

UIC

DD

IF
19
AP
1

Préambule

Conformément aux dispositions de l'accord collectif du 24 septembre 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et des dispositions de l'accord collectif du 3 novembre 2009 sur l'emploi des seniors, les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les forfaits de prise en charge par l'OPCA de la branche des actions de formation réalisées dans le cadre du DIF, des périodes et des contrats de professionnalisation, pour l'année 2011.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Concernant le droit individuel à la formation (DIF), les forfaits de prise en charge de l'OPCA de la branche pour l'année 2010 sont reconduits pour l'année 2011.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

A partir de l'alinéa 16, les dispositions de l'article 10 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF pourront être prises en charge par l'OPCA de la branche pour les heures de formation accomplies en dehors du temps de travail.

Les frais pris en charge par l'OPCA correspondent aux frais liés aux actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation ainsi qu'aux frais de transport, d'hébergement et de repas.

Cette prise en charge financière de l'OPCA de la branche s'effectue pour l'année 2011 sur la base des frais réels justifiés, dans la limite de 25 € par heure de formation.

Un complément de forfait de 15 € par heure de formation hors temps de travail est prise en charge par l'OPCA de la branche pour les droits individuels à la formation (DIF) exercés par des salariés de 50 ans et plus.

La limite de 25 € fixée à l'alinéa précédent ne s'applique pas pour les actions ou parcours de formation spécifiques proposés, construits et organisés par la branche. La prise en charge financière de l'OPCA s'effectue sur la base de la totalité des coûts pédagogiques, négociée par la branche, et des frais réels justifiés pour les autres frais liés à la formation.

« Pour 2011, il s'agit des formations :

- Biotechnologie santé*
- Directeur régional*
- Formation continue des visiteurs médicaux*
- Parcours modulaires de formation « construire son projet professionnel »*

Cette liste pourra être complétée en cours d'année après décision de la CPNE de la branche.

Par ailleurs, il est institué :

- un forfait de 400 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS.*
- un forfait de 400 € pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical, selon la procédure de VAE définie par le CPNVM.*

Enfin, pour les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience, la prise en charge financière de l'OPCA de la branche s'effectue sur la base des frais réels justifiés plafonnés à 3 500 € par bilan de compétences ou par validation des acquis de l'expérience.

Les montants de prise en charge seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA de la branche.

Handwritten signature and initials: A large stylized signature, followed by "11-" and "DD" below it.

Handwritten initials and page number: "IF 14" and "BP" above a horizontal line, followed by the number "2".

Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ce montant ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche. »

Article 2

Concernant la période de professionnalisation, les forfaits de prise en charge de l'OPCA pour 2010 sont reconduits pour 2011.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

A partir de l'alinéa 6, les dispositions de l'article 11-1 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La durée des périodes de professionnalisation est définie d'un commun accord entre l'employeur et le salarié.

La durée des actions de formation ne peut pas être inférieure à 50 heures à l'exception de trois cas :

○ Le plancher d'heures est porté 35 heures :

- en cas de validation des acquis de l'expérience,
- pour les périodes de professionnalisation réalisées par des salariés appartenant à des PME de moins de 50 salariés.

○ Aucun plancher d'heures n'est fixé pour les actions ou parcours de formation spécifiques proposés, construits et organisés par la branche :

- Biotechnologie
- Directeur régional
- Formation continue des visiteurs médicaux
- Sensibilisation des managers et des salariés des services RH sur l'emploi, le recrutement et l'évolution de carrière des seniors identifiée ou créée dans le cadre du comité de section pharmacie de l'OPCA de la branche.
- Parcours modulaires de formation « construire son projet professionnel » proposés dans l'offre de l'OPCA de la branche.

Prise en charge par l'OPCA de la branche des périodes de professionnalisation :

Les périodes de professionnalisation pourront être financées par l'OPCA. Ce financement est effectué, pour l'année 2011, à hauteur de 100 pour cent (100%) des heures réalisées avec un plafond de 1 800 heures. Le plafond maximum de prise en charge correspondant aux frais réels justifiés est fixé à 25 € par heure de formation prise en charge par l'OPCA.

Un « bonus PME » de prise en charge des périodes de professionnalisation de 5 €/heure est créé pour les frais de salaires et de déplacement des PME de moins de 50 salariés.

Un complément de forfait de prise en charge par l'OPCA de branche est fixé à 15 € par heure de formation pour des formations (mêmes plancher et plafond d'heures qu'au 1^{er} alinéa) :

- visant la reconversion de salariés dont l'emploi est menacé ;
- effectuées par des salariés de 50 ans et plus ;
- conduisant à un CQP de la branche.

Dans le cas du complément forfait de prise en charge prévu ci-dessus, le « bonus PME » ne s'applique pas.

Pour les actions ou parcours de formation spécifiques proposés, construits et organisés par la branche, les différentes conditions de prise en charge précitées ne s'appliquent pas. La prise en charge financière de l'OPCA s'effectue sur la base de la totalité des coûts pédagogiques, négociée par la branche, et des frais réels justifiés pour les autres frais liés à la formation.

RI-
IF 19
3

Pour 2011, il s'agit des formations

- Biotechnologie santé
- Directeur régional
- Formation continue des visiteurs médicaux
- Sensibilisation des managers et des salariés des services RH sur l'emploi, le recrutement et l'évolution de carrière des seniors identifiée ou créée dans le cadre du comité de section pharmacie de l'OPCA de la branche.
- Parcours modulaire de formation « construire son projet professionnel » proposés dans l'offre de l'OPCA de la branche.

Cette liste pourra être complétée en cours d'année après décision de la CPNE de la branche.

Par ailleurs, il est institué :

- un forfait de 400 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS.
- un forfait de 400 € pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical, selon la procédure de VAE définie par le CPNVM.

Enfin, pour les bilans de compétences et la validation des acquis de l'expérience, la prise en charge financière de l'OPCA de la branche s'effectue sur la base des frais réels justifiés plafonnés à 3 500 € par bilan de compétence ou par validation des acquis de l'expérience.

La durée maximale prise en charge par l'OPCA pourra être revue par avenant au présent accord selon les informations fournies par l'OPCA et les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament.

Les montants de prise en charge seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche. »

Article 3

A partir de l'alinéa 5, les dispositions de l'article 11-2 sur le contrat de professionnalisation de l'accord du 24 septembre 2004 sur les frais de prise en charge de l'OPCA sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Prise en charge par l'OPCA de la branche des contrats de professionnalisation : »

Les contrats de professionnalisation peuvent être financés par l'OPCA de la branche sur la base d'un forfait horaire dont le montant diffère suivant la nature de la formation.

Pour l'année 2011, ces forfaits sont fixés à :

- 10 € pour les formations théoriques se déroulant en salle et les formations visant à l'obtention du titre homologué, d'un DU ou d'un DEUST ou d'une licence professionnelle de visiteur médical, dans la limite de 1 800 heures maximum de formation par contrat.
- 25 € pour les formations :
 - pratiques se déroulant en atelier ou laboratoire et nécessitant l'utilisation de machines ou installations lourdes ainsi que des produits ou matériaux coûteux dont notamment les formations :
 - Management
 - Langue
 - Technique métier
 - Informatique appliqué
 - Réglementation pharmaceutique et qualité
 - visant l'obtention d'un CQP de Branche.
- Un complément de forfait de 15 € par heure de formation est pris en charge par l'OPCA de la branche pour les contrats de professionnalisation conclus avec des salariés de 50 ans et plus.

11-
20
IF 19
BP
4

Cette liste pourra être complétée en cours d'année après décision de la CPNE de la branche.

Par ailleurs, il est institué :

- un forfait de 400 € pour l'action d'évaluation des unités scientifique et réglementaire dans le cadre de l'obtention du CQP vente et promotion de produits pharmaceutiques en officine. Les modalités d'évaluation de ces deux unités sont définies par la CPNEIS.
- un forfait de 400 € pour l'entretien de repérage préalable des compétences réalisé dans le cadre d'une demande de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en vue de l'obtention du titre homologué de visiteur médical, selon la procédure de VAE définie par le CPNVM.

Ces forfaits seront reconduits ou révisés chaque année par avenant au présent accord en fonction des données de l'OPCA de la branche. Dans le cas où les fonds disponibles issus de la collecte des entreprises du médicament seraient insuffisants en cours d'année, ces montants ainsi que les conditions de prise en charge pourront être revus exceptionnellement par le conseil d'administration de l'OPCA de la branche.

Conditions de mise en oeuvre du contrat de professionnalisation :

L'employeur et le salarié s'engagent réciproquement, durant la durée du contrat ou de la période de professionnalisation, à :

- pour l'employeur, fournir au titulaire du contrat une activité professionnelle en relation avec l'objectif de professionnalisation et à lui assurer une formation qui lui permette d'accéder à une qualification professionnelle,
- pour le titulaire du contrat, travailler pour le compte de son employeur et à suivre la formation prévue au contrat.

Une évaluation du salarié permettant de définir les actions d'accompagnement et de formations adaptées au profil du bénéficiaire du contrat pourra être réalisée dès la conclusion d'un contrat de professionnalisation.

Les objectifs, le programme et les conditions d'évaluation et de validation de la formation sont déterminés par l'employeur et le titulaire du contrat en liaison avec l'organisme de formation et le tuteur.

Les actions d'évaluation, de personnalisation du parcours de formation, d'accompagnement externe et de formation dont bénéficie le titulaire du contrat, doivent être d'une durée minimale comprise entre 15%, sans pouvoir être inférieure à 150 heures, et 25% de la durée du contrat ou de la période de professionnalisation. Cette durée de 25% pourra être augmentée pour les formations le nécessitant. Ces formations seront définies chaque année par la CPNE de la branche.

Les actions de formation sont mises en oeuvre par un organisme de formation ou par l'entreprise elle-même lorsqu'elle dispose d'un service formation.

Les parties signataires rappellent que le contrat de professionnalisation s'exerce dans les conditions légales, réglementaires et conventionnelles. »

Article 4 : Dispositions financières

Les dispositions de l'article 21 de l'accord du 24 septembre 2004 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

A compter du 1^{er} janvier 2011, au titre des salaires payés pendant l'année de référence, les entreprises relevant du champ d'application de la convention collective de l'industrie pharmaceutique versent à l'OPCA de la branche :

- 0,5 % des rémunérations de l'année de référence pour les entreprises employant au moins 10 salariés,
- 0,15 % des rémunérations de l'année de référence pour les entreprises employant moins de 10 salariés,
- la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels tel que prévu à l'article 5. Cette somme est reversée en totalité au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP).

Handwritten signatures and initials, including "DF 15" and a small stamp.

Pour les entreprises de moins de 10 salariés et de plus de 10 salariés, les fonds collectés par l'OPCA de la Branche assurent le financement des priorités définies par le présent accord, soit :

- les frais liés aux actions de formation des contrats et périodes de professionnalisation dans les conditions fixées à l'article 11 du présent accord
- les actions de formation réalisées dans le cadre du DIF pour les heures accomplies en dehors du temps de travail dans les conditions fixées à l'article 10 du présent accord
- les actions de préparation de formation et d'exercice de la fonction tutorale
- les dépenses de fonctionnement de l'observatoire des métiers, de l'emploi et de la formation
- les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis,

ainsi que la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels tel que prévu ci-dessous. »

Article 5 : Répartition de la contribution au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) pour l'année 2011

Conformément au nouvel article L.6332-19 du code du travail et à l'avenant du 5 octobre 2009, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels est alimenté notamment par les sommes correspondant à un pourcentage compris entre 5% et 13% de la participation des employeurs au titre du plan de formation et de la professionnalisation calculée dans les conditions définies par les articles L. 6331-2 et L. 6331-9 du code du travail. Le pourcentage à retenir est fixé chaque année par arrêté ministériel.

Dans les entreprises relevant de la convention collective nationale de l'industrie pharmaceutique, la contribution au FPSPP est versée par l'intermédiaire de l'OPCA de la branche.

Les parties signataires du présent accord décident d'imputer et de répartir cette contribution entre la participation des entreprises au titre de la professionnalisation et celle au titre du plan de formation, à hauteur de :

- 50% du montant en euros de la participation des entreprises au titre du plan de formation sur la contribution appelée spécifiquement
- 50% du montant en euros de la participation des entreprises au titre de la professionnalisation.

Cette répartition s'applique quel que soit l'effectif de l'entreprise pris en compte pour le calcul des contributions visées par le présent accord.

Le versement à l'OPCA de la branche au titre du plan de formation n'étant pas obligatoire pour les entreprises de dix salariés et plus, le montant correspondant, appelé dans le cadre de la collecte, sera versé à l'OPCA de la branche avant le 28 février 2011.

Article 6 : Entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2011.





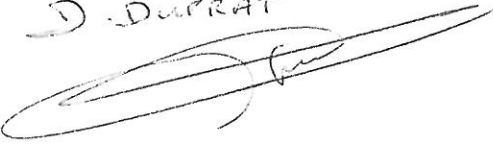
Article 7 - Dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et R.2231-2 du Code du Travail, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires à la Direction des Relations du Travail de Paris et remis au Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Article 8- Extension

Les parties signataires conviennent de demander au Ministère du travail, de l'emploi et de la santé, l'extension du présent accord.

R/C
BP
6

Pour Les Entreprises du Médicament (Leem) :	
	
- Pour la Fédération Chimie Energie - F.C.E./C.F.D.T.	- Pour la Fédération Nationale des Industries Chimiques - C.G.T. 
- Pour la Fédération nationale des syndicats du personnel d'encadrement des industries chimiques et connexes-CFE/CGC 	- Pour la Fédération Nationale de la Pharmacie - F.O. Bernard BULLET 
- Pour la Fédération Chimie Mines Textiles Energie - C.F.T.C. D. DURRAT 	- Pour le Syndicat National Professionnel Autonome des Délégués Visiteurs Médicaux UNSA (S.N.P.A.D.V.M.) 